

Berne, le 17 janvier 2017

Notre référence: Dd

Téléphone direct: +41 31 377 74 31

Déclaration de refus total - règle 18ter.3) du règlement d'exécution commun (sur motifs absolus)

Enregistrement international n° 1295522 - orange

Suite au refus provisoire émis à l'encontre de l'enregistrement international mentionné ci-dessus et conformément à la règle 18ter.3) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

décide:

La marque est **refusée** à la protection en Suisse pour tous les services revendiqués.

Division des marques

Doris Meyer Debonneville



Voies de droit

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, par voie de recours, dans les 30 jours qui suivent la notification (art. 50 al. 1 PA). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 52 al. 1 PA). Le titulaire qui n'a en Suisse ni domicile, ni siège ne peut former recours que par l'intermédiaire d'un mandataire avec un domicile de notification en Suisse ou en indiquant un domicile de notification en Suisse.

Poursuite de la procédure

Lorsqu'un délai n'a pas été respecté, le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure en présentant une requête correspondante à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle dans les deux mois à compter du moment où il a eu connaissance de l'expiration du délai, mais au plus tard dans les six mois suivant l'expiration du délai non observé. Conformément à l'art. 41 LPM, l'Institut juge recevable une telle requête lorsque le demandeur a accompli intégralement l'acte omis et s'est acquitté de la taxe de poursuite de la procédure de CHF 100.- sur le compte postal 30-4000-1.

En cas de recours ou de poursuite de la procédure, la présente déclaration restera inscrite au registre international. Une nouvelle déclaration selon la règle 18ter.4) du règlement d'exécution commun sera émise, si nécessaire, en temps voulu.

